FRC 2.17928 17928 Case FRC 12058

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

OPINION

DE

F.-M.-A. LABROUSTE (de la Gironde),

Sur le projet de résolution relatif au mode de retirement des monnoies de métal de cloches.

Séance du 9 prairial an 7.

Citoyens Représentans,

Je suis loin de m'opposer à l'adoption du projet qui vous est soumis concernant le retirement des monnoies de métal de cloches : tout le monde est convaincu de l'importance de cette mesure ; & son urgence est également sentie par chacun de nous. Mais, en opérant ce retirement devenu indispensable, vous voulez qu'il ait lieu sans secousse, sans embarras, sans perte sur-tout pour les détenteurs d'espèces légales ; & c'est pour seconder ces vues bienfaisantes, que je viens proposer quelques

modifications légères, ſans leſquelles le projet que l'on vous préſente offriroit de graves inconvéniens.

Votre objet, en retirant les monnoies de métal de cloches, eſt de débarraſſer la circulation d'eſpèces d'une valeur intinsèque évidemment trop modique, dépréciées encore par la facilité & le concours effectif des fauſſes fabrications, & qui, reconnues par la loi, tandis que l'opinion les repouſſe, rempliſſent une place uſurpée dans la maſſe du numéraire circulant, fourniſſent un aliment de plus à l'agiotage, & ſont devenues par là une ſource d'embarras & de méfiance dans les tranſactions, d'engorgemens du tréſor public & de pertes réelles pour le journalier & pour l'indigent, dont elles repréſentent journellement le travail, les beſoins & les moyens d'exiſtence. Combien ſeroit donc contraire à vos vues une meſure dont l'effet ſeroit de déprécier encore plus ces mêmes eſpèces, de donner une activité nouvelle à l'agiotage qui en a fait ſa proie, d'ajouter, par la perte d'une partie de leur propriété, à celle qu'éprouvent déja, par ſon aviliſſement, les poſſeſſeurs de cette monnoie, & d'accroître, par ſa diſparution ſubite & totale dans bien des endroits, l'embarras déja trop grand des tranſactions parmi les claſſes les moins fortunées?

Je ne répéterai pas tout ce que dit hier notre collègue Belzais-Courménil, pour prouver que tels ſeroient, s'il n'étoit amendé, les effets déſaſtreux du projet que l'on vous préſente. Ses obſervations, auſſi vraies qu'importantes, ont dû porter, à cet égard, la conviction dans tous les eſprits; & je n'en analyſerai aujourd'hui quelques-unes des principales, que pour en déduire les changemens néceſſaires & fort ſimples à faire au projet.

Pourquoi d'abord borner aux cotes de 5 fr. & au-deſſous, & au cinquième ſeulement de celles excédant cette ſomme, la quantité de monnoie de métal de cloches que les percepteurs pourront, pendant quatre mois, recevoir en paiement de contributions? pourquoi limiter

CHICAGO

à 30 fr. par tête la quantité de cette monnoie qu'il ſera permis d'échanger, pendant cinq décades, chez le receveur du département ou ſes prépoſés ? pourquoi enfin n'accorder cette faculté qu'aux porteurs de certificats de non-impoſition & pour cauſe d'indigence ?

Et celui qui, ſa cote ou la cinquième partie de ſa cote acquittée, ſera encore poſſeſſeur d'une ſomme quelconque de métal de cloches, qu'en fera-t-il ? celui qui, ſans être indigent, aura dans les mains quelque partie de cette monnoie, l'indigent même à qui, après un échange de 30 fr., il en reſtera encore, qu'en feront-il ? Cet échange eſt-il une faveur ou un acte de juſtice ? & s'il eſt un acte de juſtice & de juſtice la plus rigoureuſe, pouvez-vous ne la rendre qu'à demi ? ne la devez-vous pas à l'homme aiſé comme à l'indigent ? ne devez-vous pas la juſtice à tous ?

Je ſais qu'on me dira que les cotes de 5 fr. & au-deſſous, le cinquième de celles excédant cette ſomme, & 30 fr. d'échange par tête non impoſée, ſeront plus que ſuffiſans pour abſorber la monnoie de cloche exiſtant en circulation ; qu'ainſi l'écoulement en eſt aſſuré ; & qu'il falloit les reſtrictions établies par le projet, pour éviter l'embarras & l'encombrement dans les diverſes caiſſes publiques.

Je réponds à cela d'abord que cet embarras, cet encombrement ne ſont nullement à craindre ; & que les diſpoſitions que j'attaque, ſont plus propres à les produire qu'à les prévenir. Vous voulez retirer le tout, & conſéquemment toute meſure tendant à faire rentrer le tout ne peut qu'être parfaitement conforme à vos vues. Dans quelques caiſſes que l'échange ou le verſement ſoient faits, la totalité doit rentrer, ſi vous voulez être juſtes. La totalité, par quelques canaux qu'elle paſſe, doit aboutir, dans le délai preſcrit, chez le receveur du département ; & l'encombrement y ſera d'autant moindre, que vous en ſubdiviſerez

davantage la rentrée, en multipliant, autant que poſſible, les moyens immédiats d'échange ou d'écoulement.

Je réponds enſuite que ce qui eſt vrai du retirement pris en maſſe, ne l'eſt plus ſi on l'enviſage en détail. Nul doute que la totalité des contributions payables en monnoie de métal de cloches, jointe aux échanges autoriſés, ne ſuffiſe pour abſorber la totalité de cette monnoie actuellement circulante. Mais en ſera-t-il de même en particulier de chaque cote, de chaque échange, envers chaque individu ayant de cette monnoie à placer? Je ne balance pas à dire que non; & alors que fera chacun de celle qui, le paiement de contribution ou l'échange fait, lui ſera reſtée? Dira-t-on que ceux qui n'en auront pas eux-mêmes, que des *voiſins*, comme on l'a déja dit, leur en procureront l'échange ou l'écoulement? Oui, comme les honnêtes courtiers, les *bons voiſins* du Perron procurent aux rentiers l'échange ou l'écoulement des bons au porteur & autres effets de la dette publique.

N'en doutez pas, citoyens repréſentans, le jour où la monnoie de métal de cloches aura été frappée d'anathème, ſans que la loi ait aſſuré à chacun les moyens de placer *en entier* celle qu'il aura, un commerce infâme s'établira à côté de tant d'autres non moins infames. Les ſols de cloches ſeront achetés à vil prix. L'indigent qui n'aura qu'eux & craindra de les perdre, les vendra à perte à l'agioteur plus riche. Mille agioteurs ſubalternes, transformés en porteurs de certificats d'indigence, les verſeront au pair chez les receveurs de départemens; & vous aurez, contre votre intention formelle, augmenté l'aviliſſement d'une monnoie déja trop diſcréditée, enlevé à l'homme probe, à l'indigent ſur-tout, une portion de ſa propriété légitime pour en gratifier d'avides agioteurs, & encombré les caiſſes des receveurs de départemens, où tout ce qui n'aura pu être placé en détail, en paiement de contributions, ſera porté par eux, & en maſſe, à titre d'échange.

Rien de tout cela ne ſera à craindre, ſi vous laiſſez à

chacun la faculté de placer, par voie d'échange ou de paiement de contributions, tout ce qu'il aura de cette monnoie. Nul ne craignant de perdre, perſonne ne ſera tenté de vendre; perſonne n'aura l'occaſion d'acheter; la monnoie dont il s'agit conſervera ſa valeur juſqu'à ce qu'elle ait été retirée; elle ſera rendue au tréſor public partiellement & par ceux-là même entre les mains de qui elle eſt aujourd'hui; & le retirement s'en fera inſenſiblement, ſans ſecouſſe pour l'opinion, ſans embarras pour les caiſſes publiques, &, ce qui eſt bien plus important encore, ſans perte pour les légitimes poſſeſſeurs.

Après avoir ainſi pourvu à ce que commandent impérieuſement la juſtice & la foi publique, il eſt une autre précaution que la politique exige, & que vous ne pourriez négliger ſans les plus graves inconvéniens. Il ne ſuffit pas que ſur chaque point de la République, chaque poſſeſſeur de monnoie de cloches ſoit aſſuré de pouvoir la placer, ſans perte, en paiement de contributions, ou contre pareille valeur en toute autre monnoie légale: il faut encore que la diſparution de cette monnoie s'opère par-tout de la manière la moins ſenſible pour les tranſactions particulières & la circulation. Il faut conſéquemment qu'elle ſoit, par-tout autant que poſſible, & à l'inſtant même, remplacée par une monnoie d'un uſage équivalent & d'une valeur correſpondante; & tel a été le but de la loi du 29 pluvioſe dernier, ordonnant la fabrication de dix millions de nouvelle monnoie de cuivre.

L'importance de cette meſure a été reconnue encore par les lois des 6 août 1791 & 8 juillet 1792: elle eſt d'une évidence frappante; & je dois croire, qu'en vous preſſant d'organiſer le mode de retirement des monnoies de métal de cloches, le Directoire exécutif a pris les meſures néceſſaires pour en aſſurer par-tout, autant que poſſible, le remplacement. Son dernier meſſage, pourtant, ne l'annonce pas; il eſt de fait qu'il n'exiſte à Bordeaux aucune nouvelle monnoie de cuivre deſtinée à cet

usage; il est présumable que Bordeaux n'est pas seul dans ce cas; & vous sentez, sans qu'il soit besoin de s'y arrêter, quelles pourroient en être les suites funestes.

Au reste, quelque puisse être votre confiance dans les mesures déja prises, ou qui pourront être prises à cet égard, l'objet est d'une trop haute importance, & tient de trop près au grand intérêt de la confiance & de la tranquillité publiques, pour n'être pas formellement prévu par la loi.

En conséquence, & d'après les considérations que j'ai présentées plus haut, je propose :

1°. De convertir les articles premier & III en un seul rédigé de la manière suivante :

« Pendant les quatre mois qui suivront la publication » de la présente, la monnoie de métal de cloches, re- » connue légale, sera admise, pour sa valeur nominale, » en paiement de toutes contributions.

» Tout individu porteur d'un certificat de la munici- » palité de son domicile, constatant qu'il n'est pas im- » posé, ou que ses impositions sont payées, pourra, dans » le même délai, échanger chez le receveur du départ- » tement ou son prépose, la monnoie de métal de cloches » dont il sera possesseur, contre pareille somme en toute » autre monnoie. »

2°. D'ajouter au projet, sous le N°. 3, l'article suivant

« Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires » pour que les dix millions de nouvelle monnoie de » cuivre, fabriqués en exécution de la loi du 29 pluviose » dernier, soient répartis, dans de justes proportions, » entre tous les départemens, & spécialement affectés au » remplacement des monnoies de métal de cloches. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.